



## PROCÈS-VERBAL N°12

<b>Réunion du :</b>	Vendredi 30 Novembre 2018
<b>Pilotes du Pôle :</b>	Gabriel GO – Guy RIBRAULT
<b>Présidence :</b>	Gabriel GO
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Gilles SEPCHAT – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER
<b>Assiste :</b>	Oriane BILLY

### **Préambule :**

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)  
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

## **2. Validation des Procès-verbaux**

Le Procès-verbal :

- PV N°11 du 21.11.2018 est adopté sans modifications.

## **3. Homologation des rencontres des Championnats Régionaux**

La Commission homologue les résultats des rencontres des championnats régionaux qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 25 novembre 2018 inclus (Article 147 des RG de la FFF).

## **4. Championnats Régionaux Seniors Masculins**

### **➡ Demande de modification de match**

**Match n°20479165 : Beaufort en Vallée 1 / Saumur Bayard AS 1 – Régional 3 Groupe G**

La Commission prend connaissance de la demande faite hors-délai, par Beaufort en Vallée, de reporter leur match initialement prévu au Dimanche 02 Décembre 2018, au Samedi 01 Décembre à 20h00.

La Commission valide cette demande. Conformément à l'article 15 des Règlements des Championnats Régionaux et à l'annexe 5, la Commission inflige l'amende de 25€ suite au non-respect des délais, au club de Beaufort en Vallée.

### **➡ Match à rejouer**

**Match n°20479427 : St André des Eaux SA 1 / Bretignolles Brem ES 1 – Régional 3 Groupe I**

La Commission constate que la rencontre en objet a été arrêtée à la 89ème minute sur décision de l'arbitre, sur le score de 0-0.

Considérant que conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, la Commission Régionale de l'Arbitrage propose de donner match à rejouer.

La Commission décide de donner match à rejouer le 23 décembre 2018.

## **5. Matches non joués – reportés sur le terrain**

**Match n°20477709 : Brulon Patriote 1 / Rezé FC 1 – R1 Groupe B**

**Match n°20478503 : Mansigné US 1 / Entrammes US 1 – R3 Groupe B**

**Match n°20478764 : Ste Luce sur Loire US 1 / Laval US 1 – R3 Groupe D**

**Match n°20479290 : Aubigny US 1 / Angers Intrépide 1 – R3 Groupe H**

**Match n°20479291 : La Chapelle St Aubin AS 1 / St Mars la Brière US 1 – R3 Groupe H (frais de déplacement remboursés par la Caisse des Intempéries LFPL : 39€)**

**Match n°20479292 : La Roche sur Yon Robrethières 1 / Andard Brain ES 1 – R3 Groupe H (frais de déplacement remboursés par la Caisse des Intempéries LFPL : 201€)**

**Match n°20479557 : Ste Cécile St Martin 1 / Cholet ASPTT Football 1 – R3 Groupe J (frais de déplacement remboursés par la Caisse des Intempéries LFPL : 91€50)**

La Commission constate que :

- Les arbitres des rencontres en rubrique ont indiqué sur l'annexe de la feuille de match informatisée et/ou dans leurs rapports qu'ils considéraient que le terrain où était prévue la rencontre était impraticable,
- Un arrêté municipal interdisait l'accès à tous les terrains de la commune et/ou des communes des clubs recevants à la date prévue pour la rencontre,

Ils ont pris la décision de ne pas faire jouer le match dont ils avaient la charge de diriger (article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL).

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la L.F.P.L., la Commission décide matchs à jouer.

Les frais de déplacement des équipes visiteuses seront réglés par la Caisse des Intempéries de la LFPL.

## 6. Matchs remis – reportés – à rejouer

La Commission fixe le calendrier des matchs remis – reportés – à rejouer :

**Match n°20477709 : Brulon Patriote 1 / Rezé FC 1 – R1 Groupe B**

A jouer le Dimanche 13 Janvier 2019.

**Match n°20478503 : Mansigné US 1 / Entrammes US 1 – R3 Groupe B**

A jouer le Dimanche 23 Décembre 2018.

**Match n°20478764 : Ste Luce sur Loire US 1 / Laval US 1 – R3 Groupe D**

A jouer le Dimanche 13 Janvier 2019.

**Match n°20479290 : Aubigny US 1 / Angers Intrépide 1 – R3 Groupe H**

A jouer le Dimanche 23 Décembre 2018.

**Match n°20479291 : La Chapelle St Aubin AS 1 / St Mars la Brière US 1 – R3 Groupe H**

A jouer le Dimanche 23 Décembre 2018.

**Match n°20479292 : La Roche sur Yon Robretières 1 / Andard Brain ES 1 – R3 Groupe H**

A jouer le Dimanche 23 Décembre 2018.

**Match n°20479557 : Ste Cécile St Martin 1 / Cholet ASPTT Football 1 – R3 Groupe J**

A jouer le Dimanche 23 Décembre 2018.

## 7. Calendrier

➡ **Prochaine réunion :**

Mercredi 23 janvier 2019 à 15h00 – siège de la LFPL à Saint-Sébastien sur Loire.

- Tirage au sort du 8<sup>ème</sup> tour – 1/16<sup>èmes</sup> de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR.

**Le Président de séance**

Gabriel GO



OB/GG

**Le Secrétaire de séance,**

René BRUGGER

